

Convention collective

**IDCC : 9311. – EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE,
ÉLEVAGE, VITICULTURE, ARBORICULTURE, MARAÎCHAGE
ET PRODUCTIONS LÉGUMIÈRES
(Haute-Garonne)
(14 janvier 2016)**

(Étendue par arrêté du 2 juin 2016,
Journal officiel du 10 juin 2016)

AVENANT N° 2 DU 12 JANVIER 2017

RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX

NOR : AGRS1797035M

IDCC : 9311

Entre

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Garonne

D'une part, et

Syndicat général agroalimentaire CFDT de la Haute-Garonne

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'annexe I de la convention collective est modifiée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent avenant :

Valeurs monétaires horaires des coefficients hiérarchiques des ouvriers non-cadres visés à l'article 23 :

(En euros.)

CLASSIFICATION DES EMPLOIS	SALAIRE HORAIRE BRUT	SALAIRE MENSUEL BRUT (pour 151,67 heures)
Niveau I. – Échelon 1 <i>Ex-coef. 100</i>	9,77	1 481,81
Niveau I. – Échelon 2 <i>Ex-coef. 115</i>	10,09	1 530,35
Niveau II. – Échelon 1 <i>Ex-coef. 130</i>	10,25	1 554,61

CLASSIFICATION DES EMPLOIS	SALAIRE HORAIRE BRUT	SALAIRE MENSUEL BRUT (pour 151,67 heures)
Niveau II. – Échelon 2 <i>Ex-coef. 145</i>	10,42	1 580,40
Niveau III. – Échelon 1 <i>Ex-coef. 160</i>	10,63	1 612,25
Niveau III. – Échelon 2 <i>Ex-coef. 180</i>	10,84	1 644,10
Niveau IV. – Échelon 1 <i>Ex-coef. 200</i>	11,09	1 682,02
Niveau IV. – Échelon 2 <i>Ex-coef. 220</i>	11,31	1 715,39

Article 2

L'annexe I de la convention collective est modifiée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent avenant :

La valeur monétaire du salaire mensuel des techniciens agents de maîtrise visés à l'article 23 est égale aux rémunérations suivantes :

(En euros.)

CLASSIFICATION DES EMPLOIS	SALAIRE HORAIRE BRUT	SALAIRE MENSUEL BRUT (pour 151,67 heures)
TAM N1 E1	11,60	1 759,37
TAM N1 E2	11,89	1 803,36
TAM N2	12,18	1 847,34

Article 3

L'annexe I de la convention collective est modifiée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent avenant :

La valeur monétaire du salaire mensuel des cadres visés à l'article 23 est égale aux rémunérations suivantes :

(En euros.)

CLASSIFICATION DES EMPLOIS	SALAIRE HORAIRE BRUT	SALAIRE MENSUEL brut arrondi
Cadre niveau I échelon 1 <i>Ex-III B – Coef. 236</i>	12,47	1 891,32
Cadre niveau I échelon 2 <i>Ex-III A – Coef. 252</i>	13,31	2 018,73
Cadre niveau II échelon 1 <i>Ex-III B – Coef. 294</i>	15,53	2 355,43
Cadre niveau II échelon 2 <i>Ex-III. – Coef. 384</i>	20,29	3 077,38

Article 4

Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera remis à chacune des organisations signataires et deux exemplaires, une version sur support papier et une version sur support électronique, seront déposés à l'unité départementale de la Haute-Garonne de la DIRECCTE Occitanie.

Fait à Toulouse, le 12 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)